

COMITÉ SYNDICAL
ECLAIRAGE PUBLIC
Délibération n° 3

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

L'an 2025, le 15 septembre à 9h30, s'est réuni à Saint-Julien-en-Saint-Alban, le Comité syndical du SDE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués : 99

Membres présents : 51

Pourvoir : 0

Excusés : 9

Membres votants : 51

OBJET : Autorisation de signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mise en place d'un accord-cadre pour la construction d'un réseau bas débit (LoRawan) et d'un cœur de réseau (LNS).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Syndicat Départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE07) et le Syndicat mixte des eaux de l'Ouvèze (SYDEO), le SDE07 et toutes les structures publiques susceptibles d'être en charge de ce sujet ;

Vu la nécessité de développer des infrastructures de télécommunication et d'objets connectés (IoT) pour améliorer le suivi des réseaux, l'optimisation énergétique et la sécurisation des données techniques ; la construction de ce réseau bas débit permet aux objets connectés d'échanger des données via des passerelles (gateways), qui transmettent ensuite ces informations à un serveur réseau (Network Server).

Considérant que la mutualisation des achats permet de réduire les coûts, de renforcer la qualité du service public et d'assurer une cohérence des équipements sur le territoire ardéchois ;

Considérant que le SDE07, en sa qualité de coordonnateur du groupement, est en capacité d'organiser et de conduire la procédure de passation de l'accord-cadre, dans le respect du Code de la commande publique ;

Considérant que l'intégration des technologies IoT dans la gestion des réseaux d'énergie, d'eau, de collectes d'ordures ménagères et autres domaines constitue un levier majeur d'efficacité, de sobriété énergétique et de modernisation des services publics locaux ;

Considérant que le partenariat avec les structures publiques comme les syndicats d'eau, les EPCI permet de renforcer la transversalité entre gestion des réseaux électriques et hydrauliques, dans une logique de territoire intelligent (smart territoire) ;

Ci-joint annexé la liste des membres ayant délibéré et/ou à intégrer sous réserve de leur délibération

Après en avoir délibéré, le Comité syndical DECIDE :

- ✓ D'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes type, ayant pour objet la passation d'un accord-cadre de conception-réalisation pour la construction d'un réseau bas débit (LoRawan) et d'un cœur de réseau (LNS).
- ✓ D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents, ainsi qu'à entreprendre toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre.
- ✓ De préciser que les dépenses éventuelles liées à l'exécution des prestations seront inscrites aux budgets correspondants du Syndicat, dans la limite des crédits ouverts.
- ✓ De rappeler que cette convention ne confère pas de personnalité morale au groupement et que chaque membre demeure responsable de l'exécution de son propre accord-cadre.
- ✓ De charger Monsieur le Président de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité de la Préfecture et d'en assurer la publicité réglementaire.

Le Président
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué entre :

Territoire d'Energies Ardèche dont le siège est situé 283, Chemin d'Argevillières BP 616, 07006 - Privas, représenté par Monsieur Patrick COUDENE, Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 4 en date du 11 septembre 2020,

Ci-après désigné le « TE 07 »

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte des Eaux SYDEO, dont le siège est situé 2 route du Barrage - ZI le Paty, 07250 - Le Pouzin, représenté par Monsieur Jean Leynaud, Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° en date du,

Ci-après désigné le « SYDEO »,

D'autre part,

Un groupement de commandes, ayant pour objet la passation d'un accord-cadre de conception-réalisation de un an reconductible une fois un an pour la construction d'un réseau bas débit (LoRawan) et d'un cœur de réseau (LNS). La construction de ce réseau bas débit permet aux objets connectés d'échanger des données via des passerelles (gateways), qui transmettent ensuite ces informations à un serveur réseau (Network Server).

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Un partenariat est né entre le SDE 07 et le SYDEO en vue de [développer des infrastructures de télécommunication et d'objets connectés (IoT) pour améliorer le suivi des réseaux, l'optimisation énergétique et la sécurisation des données techniques. D'autre part, la mutualisation des achats permet de réduire les coûts, de renforcer la qualité du service public et d'assurer une cohérence des équipements sur le territoire ardéchois.

Dans ce cadre, le SDE 07 et le SYDEO ont identifié des besoins communs en matière de radiocommunications et ont décidé de se rapprocher en vue de constituer un groupement de commandes afin de passer conjointement un accord-cadre à bons de commandes de conception-réalisation mono-attributaire de un an reconductible une fois un an pour la construction d'un réseau bas débit (LoRawan) et d'un cœur de réseau (LNS). La construction de ce réseau bas débit permet aux objets connectés d'échanger des données via des passerelles (gateways), qui transmettent ensuite ces informations à un serveur réseau (Network Server).

Compte tenu de l'intérêt de mutualiser les achats pour diminuer les coûts et améliorer la qualité du service public et en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement ») sur le fondement de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Il est rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Le Groupement est constitué entre le SDE 07 et le SYDEO en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande de conception-réalisation mono-attributaire d'un an reconductible une fois un an pour la construction d'un réseau bas débit (LoRawan) et d'un cœur de réseau (LNS). La construction de ce réseau bas débit permet aux objets connectés d'échanger des données via des passerelles (gateways), qui transmettent ensuite ces informations à un serveur réseau (Network Server).

Ainsi, les parties se regroupent en vue de conclure un accord-cadre, pour chacun des membres, ayant pour objet, notamment de confier au futur titulaire :

- La conception d'un réseau bas débit ;
- La réalisation d'un réseau bas débit, et notamment :
 - o La fourniture et pose de passerelles
 - o La fourniture d'un cœur du réseau (LNS)

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

2.1 - Désignation du coordonnateur

Le SDE 07 est désigné comme coordonnateur du Groupement. Son siège est situé 283, Chemin d'Argevillières BP 616, 07006 - Privas.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée de la convention.

La personne à contacter pour toute précision sur la présente convention est Directeur Général,], représenté actuellement par Monsieur Laurent RICAUD (l.ricaud@sde07.com).

2.2 - Missions du coordonnateur

Le SDE 07, coordonnateur du Groupement, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation et la mise en œuvre de la procédure de passation de l'accord-cadre à bons de commande de conception-réalisation mono-attributaire d'un an reconductible une fois un an pour la construction d'un réseau bas débit (LoRawan) et d'un cœur de réseau (LNS). La construction de ce réseau bas débit permet aux objets connectés d'échanger des données via des passerelles (gateways), qui transmettent ensuite ces informations à un serveur réseau (Network Server).

Le SDE 07 sera chargé de mettre en place la procédure de mise en concurrence dans le cadre de la réglementation en vigueur.

A ce titre, il sera notamment chargé des missions suivantes :

- Procéder au recueil des besoins des membres du Groupement pour l'opération décrite à l'article 1 : des réunions seront organisées entre les membres du Groupement afin de permettre l'élaboration conjointe des documents décrivant le besoin commun et les besoins propres de chacun des membres ;
- Définir les critères d'analyse des candidatures et offres en concertation avec le SYDEO ;
- Définir l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer les pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins identifiés ;
- Assurer le lancement et le suivi de la procédure :
 - Rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence à la publication,
 - Réceptionner et analyser les candidatures et les offres conformément au règlement de la consultation ;
 - Répondre aux questions éventuelles des candidats ;
 - Rédiger le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
 - Organiser et conduire les négociations éventuelles ;
 - En cas de procédure formalisée, convoquer et conduire les réunions de la Commission d'appel d'offres du Groupement, en assurer le secrétariat ;
 - Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
 - Préparer une éventuelle mise au point,
 - Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
 - Rédiger le rapport de présentation de l'accord-cadre conformément au Code de la commande publique ;

- Transmettre les documents nécessaires à la signature, la notification et l'exécution de l'accord-cadre ;
- Transmettre tous documents nécessaires à la présentation de l'accord-cadre aux autorités de contrôle des membres,
- Relancer, le cas échéant, la procédure de passation en cas de déclaration sans suite de l'accord-cadre, après accord de tous les membres du Groupement.

Le coordonnateur s'engage à informer régulièrement le SYDEO du déroulement de ses missions.

Le SYDEO confie au coordonnateur un mandat portant uniquement sur la préparation et passation de l'accord-cadre. Chaque membre a en charge le suivi de son exécution.

La mission de mandataire du coordonnateur s'achèvera à l'expiration de la présente convention. La constatation de l'achèvement des missions du mandataire interviendra tacitement à l'expiration de la présente convention.

2.3 - Mission des membres du Groupement

Chaque membre du Groupement s'engage à conclure avec le cocontractant retenu un accord-cadre à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les aura préalablement déterminés et transmis au coordonnateur. Chaque membre est tenu par les besoins qu'il a indiqués au coordonnateur car ils seront intégrés dans chaque accord-cadre à conclure.

Le représentant légal de chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, signe l'accord-cadre, le notifie à l'attributaire, transmet au contrôle de légalité le cas échéant l'accord-cadre, et s'assure de sa bonne exécution.

Chaque membre est donc responsable de l'exécution de son contrat (émission des bons de commande, paiement, négociation et passation d'avenants éventuels, application des pénalités, vérification de la bonne exécution des prestations, approbation des études, réception des ouvrages, mise en œuvre des garanties, gestion des contentieux relatif à l'exécution...).

Chaque membre du Groupement informera l'autre membre du suivi des prestations (bonne exécution, montant des bons de commandes émis, révision des prix appliquée, incidents, litiges, ...), notamment de toute difficulté d'exécution de son accord-cadre pouvant avoir une incidence sur les conditions de leur exécution pour l'autre membre.

Le SYDEO devra communiquer au coordonnateur le nom et les coordonnées de son référent technique chargé du suivi des prestations commandées.

ARTICLE 3 : INSTANCE D'ATTRIBUTION

Attribution de l'accord-cadre en cas de procédure formalisée

En cas de passation de l'accord-cadre au terme d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement, conformément à l'article L. 1414-3 II du code général des collectivités territoriales.

La présidente ou le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui l'objet de la consultation ou en matière de commande publique.

Les membres de la commission d'appel d'offres seront convoqués par le coordonnateur. Les réunions auront lieu au siège du SDE 07 ou en visioconférence dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Attribution de l'accord-cadre en cas de procédure adaptée

En cas de passation de l'accord-cadre au terme d'une procédure adaptée, l'attribution est faite conformément aux règles internes au coordonnateur du Groupement.

ARTICLE 4 : ADHESION

Chaque membre adhère au Groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du Groupement de commandes.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Groupement est constitué exclusivement pour l'exécution des prestations telles que définies à l'article 1 de la présente convention.

La présente convention constitutive entre en vigueur dès sa signature par les parties et expire à l'issue de l'ensemble des opérations dont le coordonnateur a la charge en application de l'article 2.2 ci-avant.

Le Groupement peut cesser de manière anticipée notamment dans les cas suivants :

- par décision de ne pas poursuivre la procédure de passation .
- par décision d'un des membres de se retirer du Groupement dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

A la suite de la décision de mettre fin au Groupement, chaque membre est libre de lancer sa propre consultation en toute indépendance, selon ses propres règles.

ARTICLE 6 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Les membres peuvent se retirer du Groupement. Le retrait est constaté par délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. La délibération ou la décision est notifiée à l'autre partie.

Le retrait du SDE 07 du Groupement entrainera la résiliation du mandat accordé au coordonnateur.

ARTICLE 7 : STIPULATIONS FINANCIERES

La mission du SDE 07 comme coordonnateur et mandataire ne donne pas lieu à rémunération.

Aucune pénalité pour non-observation des obligations du mandataire n'est prévue.

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du Groupement.

Les coûts liés à l'organisation de la consultation (frais de constitution, de reprographie du dossier, de consultation et frais de publicité) seront intégralement pris en charge par le SDE 07.

Les éventuelles primes qui seront versées aux soumissionnaires ayant remis des prestations dans le cadre de la consultation seront également prises en charge par le SDE 07. Conformément à l'article R.2171-22 du Code de la commande publique, la rémunération du titulaire de l'accord-cadre de conception-réalisation tient compte de l'éventuelle prime qu'il a reçue. Chaque membre assumera donc le montant de l'éventuelle prime à verser à l'attributaire dans le cadre de l'exécution de son accord-cadre.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

La présente convention pourra faire l'objet d'une modification par voie d'avenant, signé par l'ensemble des membres du Groupement.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

6.1 - Litiges liés à la passation de l'accord-cadre

Le coordonnateur assure la défense des intérêts du Groupement en cas de contentieux liés à la passation de l'accord-cadre dont il a la charge. Il informe et consulte l'autre membre sur son évolution. Chaque membre gérera ses recours pendant la phase d'exécution de l'accord-cadre.

Dans le cadre d'un contentieux, les dépenses, les honoraires d'avocat, ainsi que les frais de consultations juridiques, seront couverts par chaque membre du groupement au prorata de son estimation financière de l'accord-cadre en fonction de l'action engagée, déduction faite des frais exposés (indemnité) non compris dans les dépens.

Si le coordonnateur venait à être condamné au paiement d'une indemnisation et de frais à la partie adverse, l'autre membre couvrira ces dépenses dans les mêmes conditions.

Le coordonnateur établira une demande de remboursement chiffrée et détaillée pour l'autre membre. Au vu de la convention et en cas de défaut de paiement de l'autre membre de la somme qui lui est due, le coordonnateur réglera en lieu et place et émettra un titre de recette correspondant à l'attention du membre défaillant.

6.2 - Litiges liés à la présente convention

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pas pu être réglé par voie amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 2 exemplaires, le

A Privas,
Pour le SDE 07

A, Le Pouzin,
Pour le SYDEO